

Arrêt

n° 302 060 du 22 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY,
Rue de la Draisine, 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 26 octobre 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 novembre 2022, le requérant est arrivé sur le territoire en possession d'un visa D pour l'Espagne.

1.2. Le 23 janvier 2023, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant d'un Belge sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 10 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 17 juillet 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 23.01.2023 par :

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23.01.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de D. A. (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge », exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, le demandeur n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

- Il reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels ;
- Il reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Le seul Visa D valable pour l'Espagne et la composition de ménage belge ne démontrent pas que ces conditions sont remplies.

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de Belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») et des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte ») ;
- des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration et du devoir de minutie ».

2.2. Après un rappel du contenu des dispositions et principes visés au moyen, il estime, dans une première branche, que l'acte attaqué méconnaît les articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation en ce que la partie défenderesse considère que la « condition à charge » s'applique à son cas et n'a pas été valablement démontrée dans son chef.

Il relève que « le refus est motivé par le fait que le requérant n'a pas démontré être « à charge » de son père ». Or, il prétend que, c'est à tort que la partie défenderesse invoque un tel motif étant donné qu'il était âgé de 20 ans au moment de l'introduction de sa demande. Dès lors, il estime que la condition d'« être à charge » ne s'applique pas à son cas dans la mesure où il n'est pas âgé de plus de 21 ans et rappelle que l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ouvre un droit au regroupement familial aux « descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge ».

Il prétend que « c'est bien entendu l'âge au moment de l'introduction de la demande qui importe » et cite à cet égard, l'arrêt du Conseil n° 246.612 du 21 décembre 2020, ayant annulé une décision de refus de séjour fondée sur une absence de moyens de subsistance stables et suffisants, étant entendu que la requérante était mineure lors de l'introduction de la demande, le raisonnement de cet arrêt devant lui être appliqué.

2.3. En une seconde branche, il estime que la décision attaquée méconnaît les articles 8 de la Convention européenne précitée, 7 et 52 de la Charte des droits de l'homme ainsi que l'obligation de motivation et les principes de bonne administration incombant à la partie défenderesse, en ce qu'elle constitue une ingérence injustifiée et disproportionnée dans le droit à sa vie privée et familiale avec son père.

En outre, il souligne que « la Cour européenne des droits de l'homme a admis que la relation entre des adultes, d'un part, et leurs parents d'autre part, relevait de la vie familiale protégée par l'article 8, même si l'adulte en question ne vivait pas avec ses parents, frères ou soeurs (*Boughanemi c. France*, 1996, § 35). En l'espèce, le requérant vit avec son père. L'un et l'autre constituent leur seule famille en Belgique.

Dans tous les cas, même si les liens étroits entre le requérant et son père ne sont pas considérés comme relevant de sa vie familiale, ils restent protégés au nom du droit à la vie privée du requérant (Znamenskaya c. Russie, 2005, §27) ».

Dès lors, il considère que la décision attaquée ne motive pas dûment cette ingérence dans son droit à la vie privée et familiale du requérant et ne prend même pas la peine de faire mention de ce droit fondamental, ce qui est renforcé par le constat que la décision attaquée repose sur une erreur d'appréciation.

3. Discussion.

3.1. S'agissant du moyen unique, en sa première branche, l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...].

L'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1) de cette même loi stipule que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis

des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée a refusé le séjour du requérant, sollicitant un regroupement en tant que descendant d'un Belge, au motif que ce dernier n'a pas démontré que la condition « à charge » exigée par l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 était remplie dans son chef.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'exiger, de sa part, qu'il prouve être à la charge de son père belge alors qu'une telle condition n'est pas exigée dans son chef. En effet, il déclare qu'il était âgé de moins de 21 ans au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial de sorte que la condition d'être « à charge » ne s'applique pas dans son cas, tel que cela ressort des termes de l'article 40bis précité. Le requérant insiste sur le fait qu'il convient de prendre en considération l'âge du requérant au moment de l'introduction de sa demande et non au moment de la prise de l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort effectivement des termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que cette disposition vise les descendants d'un citoyen européen, dans le cas d'espèce un Belge, qui soit sont âgés de moins de vingt-et-un ans, soit sont à la charge du regroupant. En effet, les termes de la disposition précitée utilise le terme « ou » pour faire une distinction entre le regroupé de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans. Dès lors que le requérant était âgé de moins de vingt-et-un ans lors de l'introduction de la demande de regroupement familial, la condition d'être « à charge » ne devait nullement être démontrée dans son chef au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial, les termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 étant clairs à ce sujet. Il ne peut nullement être exigé du requérant qu'il produise des éléments ou des documents qui ne sont pas exigés de sa part lors de l'introduction de sa demande.

Par ailleurs, le Conseil s'en réfère à cet égard, à la question de la capacité à agir, avec laquelle il fait un parallèle, qui s'apprécie au moment de l'introduction de la demande et nullement au moment de la prise de l'acte attaqué.

Enfin, à toutes fins utiles, le Conseil estime que la partie défenderesse, constatant que le requérant avait atteint l'âge de 21 ans peu de temps après l'introduction de sa demande de regroupement familial, aurait pu, en vertu du principe de légitime confiance voire de collaboration procédurale, interpellé le requérant avant l'adoption de l'acte attaqué en vue de solliciter de sa part la production d'éléments démontrant son caractère « à charge », ce que cette dernière n'a manifestement pas fait.

3.3. Partant, la partie défenderesse a violé les articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en exigeant de la part du requérant, mineur au moment de l'introduction de sa demande, qu'il démontre être à la charge de la personne rejointe.

3.4. Cet aspect de la première branche du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 juillet 2023, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD